#### I. N. A. O.

# COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES

### Résumé des décisions prises

Séance du 30 avril 2020 - Réunion téléphonique

**2020-CP900 DATE**: 4 mai 2020

Conformément à l'article 1 point b) du règlement intérieur des instances, Mme la Présidente Dominique Huet a réuni la commission permanente au moyen d'une conférence téléphonique afin d'instruire des demandes de modification temporaires.

S'agissant de demandes de modification temporaire de cahier des charges et conformément à l'article 13 du règlement intérieur, le quorum est abaissé à 5 membres.

#### Personnes présentes :

Présidente : Mme. HUET Dominique

#### Membres de la commission permanente :

Mmes DELHOMMEL Catherine.

MM. BALADIER Henri, DELCOUSTAL Gérard, DONATI Mathieu, GRANGE René, GUYON Jean-Yves, MANNER Arnauld, RENAUD Jean-François, ROLLET Jean-François.

#### Commissaire du gouvernement ou son représentant :

Mme PIEPRZOWNIK Valérie

## La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant :

Mme LOUIS Marion M. APPAMON Gregor

## La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou son représentant :

M. ROUSSEAU Xavier

#### Agents INAO:

Mmes. MARTIN-POLY Catherine, OGNOV Alexandra, SICURANI Diane MM. BARLIER André, GROSSO Frédéric, VIEUX Franck

#### Membres excusés :

#### Membres de la commission permanente :

Mmes. BRETHES Chantal, VUCHER Nathalie MM. BONNIN Pascal, DANIEL Philippe, DROUIN Benoit, MERCERON Didier, TAUZIA Bernard.

#### Le directeur général de l'alimentation ou son représentant :

Mme LACOUR Nathalie.

\* \*

#### 2020-CP901

Label Rouge n° LA 02/03 « Herbes de Provence » - Demande de modification temporaire des cahiers des charges, liée aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du covid-19 - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification temporaire du cahier des charges Label Rouge n° LA 02/03 « Herbes de Provence », concernant une demande d'allongement de la DDM de 4 mois pour permettre l'expédition et/ou le conditionnement de 3 lots d'herbes de Provence.

Les services ont précisé, suite à des échanges avec la DGPE, qu'il n'était finalement pas opportun d'indiquer les numéros de lots dans la rédaction de la durée d'application de l'arrêté interministériel. Une alternative a donc été proposée en séance :

« Pour les 3 lots d'herbes de Provence de la récolte 2019, produits au premier trimestre 2020 et restant à livrer à compter du 21 avril 2020 : (...) »

Les questions de l'étiquetage de la nouvelle DDM et de la parution de l'information sur le site web de l'ODG ont été abordées. Les services ont précisé que pour une modification temporaire qui concerne uniquement une fraction de 3 lots, faire une information sur le site internet n'est pas opportun. Par contre, ils confirment que les étiquettes utilisées prévoiront l'inscription de la nouvelle DDM pour les 3 lots concernés dont les produits n'auront pas encore été conditionnés.

Un membre a signalé que le cahier des charges prévoyait que la teneur en huile essentielle minimale garantie du mélange d'herbes de Provence devait être testée (2% d'HE après débactérisation) et s'interroge sur la mesure de la teneur minimale en huile essentielle que chaque espèce prévue dans le cahier des charges présente, avant mélange. Après vérification dans le cahier des charges, il est précisé que la teneur minimale de chaque espèce est testée chez les producteurs alors que la teneur en huile essentielle du mélange est testée après débactérisation à la coopérative. Les services notent que lors de la prochaine révision du cahier des charges, il sera pertinent de revoir la rédaction de ces conditions de production, afin de pouvoir évaluer l'évolution du taux d'huiles essentielles par espèces dans le mélange dans de telles situations.

En l'absence d'autres remarques, la commission permanente a approuvé à l'unanimité les modifications temporaires de ce cahier des charges (10 votants), avec la nouvelle formulation retenue concernant la période d'application.

La commission permanente a pris note que le plan de contrôle n'était pas impacté.

#### 2020-CP902

IGP « Jambon de Vendée » - Label Rouge n° LA 09/91 « Jambon cru de pays » - Demande de modification temporaire des cahiers des charges, liée aux mesures prises pour la lutte contre la propagation du covid-19 - Avis sur la demande de modifications temporaires des cahiers des charges

La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification temporaire de ces 2 cahiers des charges.

Elle a été informée que suite à des échanges de ce jour avec l'ODG, celui-ci a confirmé

le caractère prioritaire de la demande de modification relative à l'IGP Jambon de Vendée. En revanche, l'ODG accepterait de restreindre sa demande de modification relative au cahier des charges label Rouge n° LA 09/91 aux seuls produits tranchés, et en limitant finalement à 60 jours l'allongement de la DLC (au lieu des 52 jours du cahier des charges actuel). L'ODG accepterait également d'abandonner la demande sur le jambon entier.

La commission permanente a pris note que les plans de contrôle n'étaient pas impactés.

#### Pour le cahier des charges du Label Rouge n° LA 09/91 « Jambon cru de pays »

Sous réserve de l'avis formel de l'ODG, la commission permanente a approuvé (10 votants - unanimité) les modifications temporaires suivantes :

- « A compter du 27 avril 2020 et jusqu'à 1 mois après la levée des mesures générales prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le cahier des charges homologué Label Rouge n° LA 09/91 « Jambon cru de pays » est modifié comme suit :
- Au chapitre 5-5. Qualité des produits

#### La disposition:

N°	Point à contrôler	Valeur cible
S28	Date limite de consommation (DLC) maximale pour les produits tranchés	< 52 jours.

#### Sont remplacées par :

N°	Point à contrôler	Valeur cible
S28	Date limite de consommation (DLC) maximale pour les produits tranchés	< <b>60</b> jours.

#### Pour le cahier des charges de l'IGP « Jambon de Vendée »

La commission permanente a approuvé (10 votants - unanimité) la modification temporaire suivante :

« A compter du 27 avril 2020 et jusqu'à 1 mois après la levée des mesures générales prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le cahier des charges homologué IGP « Jambon de Vendée » est modifié comme suit :

#### Au chapitre 7.3- Fabrication du « Jambon de Vendée » :

#### - La disposition :

Etapes successives pour l'obtention du Jambon de Vendée	CARACTERISTIQUES	
Etiquetage	Chaque unité de vente consommateur (UVC) est identifiée par une étiquette validée, qui porte toutes les mentions réglementaires N° de lot, DLC,) DLC: Entier sous vide: 250 jours de durée de vie maximum, Tranché sous vide: 100 jours maximum, Tranché sous atmosphère modifié: 85 jours maximum.	

Etapes successives pour l'obtention du Jambon de Vendée	CARACTERISTIQUES
Etiquetage	Chaque unité de vente consommateur (UVC) est identifiée par une étiquette validée, qui porte toutes les mentions réglementaires N° de lot, DLC,) DLC : Entier sous vide : 250 jours de durée de vie maximum, Tranché sous vide : 115 jours maximum, Tranché sous atmosphère modifié : 100 jours maximum.

#### **2020-CPQD1** | Question diverse – Reportage de France 2 sur les modifications temporaires

La commission permanente est informée que suite au reportage diffusé par France 2, lundi 27 avril 2020, qui donne une image inexacte de ce que sont les modifications temporaires, une liste de question/réponses va être mise en ligne sur le site internet de l'Institut afin d'expliquer la nature et les modalités d'adoption des modifications temporaires de cahiers des charges.

Il est souligné l'absence d'éléments explicatifs des dispositions modifiées dans les cahiers des charges et a fortiori les justifications ayant conduit à l'octroi des modifications temporaires, qui ne sont pas accessibles dans les arrêtés publiés au JORF.

[information post-séance : le document mentionné est en ligne à l'adresse suivante : https://www.inao.gouv.fr/A-la-Une/Modifications-temporaires-de-cahiers-des-charges-foire-auxquestions]

#### 2020-CPQD1

#### Question diverse - IGP « Volailles de Bretagne »

La commission permanente est informée que la réserve qui avait été émise lors de sa séance du 3 avril 2020 concernant la demande de modification temporaire relative à l'IGP « Volailles de Bretagne » ne peut pas être levée.

En effet, afin d'inscrire cette demande dans le cadre réglementaire prévu par la réglementation européenne, il avait été convenu de la nécessité d'une expertise complémentaire. Cette expertise, conduite par les services de la DGAL et de la DGPE, indique qu'en l'absence de décision des autorités sanitaires compétentes, il n'est pas possible d'octroyer la modification temporaire demandée.

L'ODG sera informé par courrier que, compte-tenu de l'absence de décision des autorités sanitaires, sa demande doit être refusée.